

RN 141 – CHASSENEUIL-ROUMAZIÈRES

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE DU 20 FÉVRIER 2024

11 AVRIL 2024

PRÉAMBULE

La DREAL Nouvelle-Aquitaine a transmis, le 28 novembre 2023, au ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires la demande de dérogation à la protection des espèces pour le projet de mise à 2x2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure (16) et Roumazières-Loubert (16) à des fins de consultation du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

À la suite de la demande d'autorisation d'autorisation environnementale relative à l'opération RN141 Chasseneuil-Roumazières déposée le 20 septembre 2022, le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et l'Autorité Environnementale (AE) ont remis leur avis respectivement le 23 novembre 2022 et le 26 janvier 2023.

Pour répondre à l'ensemble des attentes du CNPN et de l'AE, une nouvelle demande de dérogation environnementale a été déposée le 28 novembre 2023 après que le Maître d'Ouvrage ait procédé à :

1- La reprise et l'amélioration du projet routier pour réinterroger la démarche d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement. Cela a conduit notamment à revoir certains rétablissements routiers, modifier certains bassins de rétention, redéfinir les ouvrages de transparence hydraulique et écologique et intégrer l'aire de covoiturage de Chasseneuil-sur-Bonnieure ainsi que le déplacement de la ligne haute tension 90kV.

L'emprise foncière initiale du projet était de 91,2 ha. La redéfinition des caractéristiques du projet a permis de diminuer l'emprise globale foncière dans le cadre du projet faisant l'objet d'un second avis. Elle est aujourd'hui de 80,75 ha permettant une réduction de 11,46 % de surface en comparaison avec la première version du projet.

De plus, par la réduction de la surface de l'emprise foncière, la démarche d'évitement s'est attachée à définir les milieux strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Cette démarche a été ciblée sur les milieux naturels sensibles (boisés et arbustifs en priorité) et a permis de définir des zones d'évitement au sein de l'emprise foncière pour une surface de 6,73 ha soit 8,3 % de l'emprise.

Les emprises définitives (surfaces imperméabilisées et techniques – bassins, etc.) ne représentent que 29,75 ha. Les 51 ha restants correspondent à des emprises nécessaires aux travaux et seront revégétalisés à l'issue de ces derniers.

2- La reprise complète du dossier de demande d'autorisation environnementale. Pour ce faire, il a été procédé à la réalisation d'inventaires complémentaires faune/flore et à la révision de la méthode de dimensionnement du besoin compensatoire et du calcul de l'équivalence écologique afin de répondre à l'approche standardisée de la compensation. Les nouveaux inventaires n'ont pas remis en cause l'appréciation des enjeux écologiques liés au projet.

L'ensemble des modifications apportées au projet et au dossier de demande d'autorisation environnementale ont permis de revoir à la baisse le besoin compensatoire et de démontrer l'équivalence écologique. En particulier, s'agissant du volet espèces protégées, les pertes écologiques induites par les impacts du projet routier sont évaluées à 135,92 hectares qualifiés (et 3,30 hectares qualifiés s'agissant du volet Loi sur l'Eau), pour un gain écologique dans les sites de compensation évalué à 222,96 hectares qualifiés. A noter que le Maître d'Ouvrage s'engage au-delà des besoins compensatoires liés à l'opération.

3- Une actualisation complète de l'étude d'impact, en y incorporant les différents volets attendus par l'article

R122-5 du code de l'environnement (étude de trafics, étude socio-économique, étude hydraulique, étude de dimensionnement des bassins de rétention, étude Gaz à Effet de Serre, étude paysagère, étude acoustique, étude air-santé, etc.).

Le second avis du CNPN, rendu le 20 février 2024, est présenté ci-après.

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 20/02/2024

Référence Onagre du projet : n° 2022-10-13a-01052 Référence de la demande : n°2022-01052-041-002

Dénomination du projet : RN141 Chasseneuil-Roumazières

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Charente -Commune(s) : 16260 - Suaux,16260 - Chasseneuil-sur-Bonnieure,16270 - Nieuil,16270 - Roumazières-Loubert.16450 - Lussac.

Bénéficiaire : DREAL Nouvelle-Aquitaine SDIT

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Il s'agit d'un deuxième passage de ce dossier, après un premier avis défavorable du CNPN daté du 23 novembre 2022. Ce dossier a été examiné en séance plénière de la commission lors de ses deux passages.

Le projet de mise à 2x2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert s'inscrit en continuité de la mise à 2x2 voies de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne, actuellement en phase de travaux et devrait être mis en service à la fin 2024.

Le projet couvre une surface totale de 80,75 hectares, dont environ 40 hectares d'emprise définitive à travers : (1) la création de la 2x2 voies sur 9,35 km, avec réalisation d'un échangeur sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure, un doublement du viaduc de la Bonnieure, ainsi que les rétablissements de la voirie secondaire impactée ; (2) la réalisation d'une aire de repos sur la RN 141, sur la commune de Nieuil.

Raison impérative d'intérêt public majeur et absences de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Lors de son premier avis, le CNPN n'avait pas remis en question ces deux conditions d'octroi, il ne revient ainsi pas sur ces deux notions dans ce nouvel avis.

Réalisation des inventaires faune flore

L'un des principaux écueils du dossier présenté en 2022 résidait dans la faiblesse des inventaires pour de nombreux groupes taxonomiques par Egis, à l'exception des mammifères aquatiques et du Muscardin, qui avaient fait l'objet de recherches spécifiques intéressantes, et des poissons et bivalves.

Ils couvraient en tout une zone de 597 hectares (200 m de part et d'autre de la zone impactée), soit une surface très élevée et nécessitant une pression de recherche conséquente. L'analyse des données bibliographiques était également insuffisante.

La période de prise en compte des données bibliographiques a été étendue et les sources de données complétées. Une nouvelle saison complète de terrain a été effectuée en 2023 pour l'ensemble des groupes (à l'exception de ceux déjà cités pour lesquels les inventaires étaient suffisants) par NCA environnement, à des périodes appropriées.

Ainsi, le nombre d'espèces végétales a augmenté, passant de 281 à 364, et le nombre d'espèces patrimoniales est passé de 1 à 13. Bien qu'aucune de ces espèces ne soit protégée, la présence notable du Chrysanthème des moissons nécessite une action en matière d'accompagnement sur les espèces messicoles.

Les oiseaux passent de 53 espèces (dont 43 protégées) à 97 espèces (dont 79 protégées). Notamment, 8 nouvelles espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux ont été identifiées. L'enjeu principal du site est la Pie-grièche à tête rousse, avec un couple nicheur possible confirmé par la bibliographie. Il doit être

rehaussé à « très fort » tant la situation de cette espèce en France est alarmante, en particulier au nord de son aire de répartition comme ici. En revanche, l'enjeu du Pic noir n'est pas « très fort » mais modéré (il s'agit d'une espèce en expansion). Les enjeux majeurs incluent également la nidification de plusieurs espèces telles que le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, l'Œdicnème criard, le Bouvreuil pivoine, le Gobemouche gris, le Torcol fourmillier, la Pie-grièche écorcheur, ainsi que les Pics noirs et mars. L'enjeu lié à l'Effraie des clochers devrait être rehaussé, car cette espèce est vulnérable dans la région et l'effectif est en grand déclin au niveau national, notamment du fait des collisions routières. Un enjeu spécifique doit être porté sur cette espèce.

La Loutre d'Europe est présente sur tous les cours d'eau traversés par le projet, le Campagnol amphibie seulement dans les cours d'eau au nord-est. La Crossope aquatique n'a pas été avérée mais demeure potentiellement présente. La cartographie présentée pour le muscardin est précise et informative. Les inventaires réalisés sur les mammifères non volants sont, de manière générale, très complets.

Aux neuf espèces de chiroptères détectés lors des inventaires de 2019, dont la Barbastelle qui représentait l'espèce à enjeu principal, se sont ajoutés le Murin de Bechstein, les deux espèces d'oreillard et la Noctule de Leisler. Les espèces connues par la bibliographie ont été incluses, dont le Minoptère de Schreiber .

De six espèces d'amphibiens, on arrive à dix, avec ajout d'espèces les plus patrimoniales : Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Triton marbré. De trois reptiles, on passe à cinq, dont la Couleuvre vipérine.

Les insectes identifiés en 2019, y compris deux espèces protégées - le Damier de la Succise et le Grand Capricorne, qui n'ont pas été observés en 2023 - ont été complétés par un certain nombre de découvertes, dont l'Agrion de Mercure, protégé. Il semble qu'aucune recherche n'ait été dédiée à l'Osmoderme. L'Azuré du serpolet et le Cuivré des marais, connus par la bibliographie récente, ont été inclus à la demande.

Concernant la faune piscicole, les impacts principaux sont observés dans le ruisseau de la Bonnieure, marqués par la présence de la Lamproie de Planer parmi une diversité de 20 espèces de poissons. Les pêches électriques n'ont révélé aucun poisson dans les ruisseaux temporaires de Fontafie et de Maison Neuve, où seules trois espèces d'écrevisses américaines ont été trouvées. Aucun bivalve protégé n'a été détecté, la présence de la Mulette des peintres demeure notable.

Évaluation des impacts

En plus de la faiblesse des inventaires initiaux ne permettant pas une évaluation correcte des impacts, le CNPN regrettait que les impacts liés au bruit, aux collisions et aux ruptures de continuités écologiques ne soient pas suffisamment évalués.

L'analyse des collisions recensées dans un rayon de 100 km autour de Chasseneuil-sur-Bonnières indiquent l'étendue des pressions que les infrastructures font peser sur les rapaces nocturnes, avec pas moins de 338 cadavres trouvés en 4 ans – sans que l'on puisse estimer ici la pression de recherche. L'Effraie des clochers est de loin l'espèce la plus touchée, et doit donc faire l'objet d'une attention particulière. A noter que le Grand-duc d'Europe et le Petit-duc scops font l'objet de collisions et devraient donc être inclus dans la demande de dérogation car, en particulier pour le Grand-Duc, leur terrain de chasse potentiel est plus étendu que les zones inventoriées lors de l'étude. La buse variable fait partie des espèces également très touchées. L'impact sur les mustélidés non protégés est très élevé.

Le maître d'ouvrage répond à la demande du CNPN concernant les continuités écologiques en ajoutant les continuités écologiques du SRCE, mais l'analyse est très succincte.

Enfin, le maître d'ouvrage ne répond pas à la demande du CNPN concernant le bruit, qu'il ne considère qu'en phase chantier, alors que c'est en phase exploitation que celui-ci est particulièrement élevé et connu pour occasionner des pertes d'habitat pour les oiseaux et les chauves-souris (au moins), qui nichent et chassent à plus faibles densités (à milieux équivalents) le long des infrastructures, avec des effets détectables jusqu'à plusieurs kilomètres, avérés par plusieurs études scientifiques.

Il est précisé assez tard dans le dossier que le déplacement de l'infrastructure induit le déplacement des pylônes RTE. Cette mesure ne fait pas l'objet d'analyse ERC spécifique. L'opportunité de ces travaux pour enterrer la ligne RTE n'est pas évoquée et la DREAL a indiqué au CNPN ne pas avoir échangé avec RTE sur une opportunité d'enterrer la ligne. Le CNPN formule le souhait qu'une rencontre avec RTE et Enedis ait lieu dans des délais assez brefs afin d'évoquer la problématique de cette ligne : faisabilité d'une section enterrée et, le cas échéant, sécurisation de l'ensemble des poteaux et fils contre le risque d'électrocution de la faune. Une telle sécurisation devrait être menée également sur les travaux en cours pour d'autres portions de l'aménagement de la RN141 si cela n'a pas été anticipé : les électrocutions des oiseaux y sont fréquentes.

AFAFE

L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental qui résultera de la perte de terres agricoles et du redéploiement du parcellaire lié à la nouvelle route n'est pas encore défini. Le CNPN attend un engagement ferme du pétitionnaire à travailler en lien avec le Département de manière à veiller à ce que les destructions de haies ou de vieux arbres, en particulier, soient évitées. Le cas échéant, une compensation de toute nouvelle destruction d'habitat qui serait occasionnée par l'AFAFE doit être proposée.

Avis sur les mesures d'évitement

Outre l'évitement amont, un effort supplémentaire a été fait pour éviter 3,72 hectares d'emprise finale et 6,73 ha d'emprises travaux. L'emprise totale des travaux (80,75 hectares) paraît encore très élevée et le dossier n'argumente pas sur la localisation de ses emprises et leur impossibilité d'évitement supplémentaire, ce qui constitue encore une faiblesse importante.

Avis sur les mesures de réduction

Les mesures ont été complétées. Six appellent particulièrement des remarques.

Mesure R07

Il y aura désormais deux mares de substitution au lieu d'une pour les amphibiens déplacés de la mare et du bassin impactés. C'est toutefois insuffisant, au vu de l'écologie variée des différentes espèces. Pour s'assurer d'un succès maximal, le nombre de mares créées doit être maximisé, avec des profondeurs variables (de 1 m à 3 m selon les mares) et des substrats variables (sables, graviers). Les engins de chantier une fois sur place, le creusement de cinq mares au lieu de deux ne représente qu'un surcoût modéré et devrait être plébiscité.

Une pêche des larves et insectes aquatiques devra être réalisée autant que possible, et une vidange douce devra être réalisée pour capturer et déplacer l'ensemble de la faune. Les espèces végétales gagneront à être également transplantées.

La mesure ciblant les mammifères aquatiques ne paraît pas appropriée et va occasionner plus de dégâts sur le milieu que d'effets positifs sur les espèces cibles.

Mesure R12

La modalité de franchissement des cours d'eau temporaire n'est pas arrêtée. Il est indispensable d'installer un dispositif de franchissement qui n'artificialise pas le fond et qui n'engendre pas une réduction du lit mineur.

Mesure R13

La liste d'espèces utilisées pour le réensemencement mérite d'être validée par le Conservatoire botanique, elle n'est pas détaillée pour le mélange de graminées et de fabacées. Le maître d'ouvrage a expliqué en séance que le conservatoire était impliqué pour la réalisation de listes d'espèces et que du réensemencement à partir de prairies de fauche à forte naturalité était prévu. Il s'agit d'une mesure très importante que le CNPN encourage.

La désimperméabilisation d'1ha de voirie existante est signalée par le pétitionnaire. Cela paraît toutefois bien peu.

Mesure R16

Un cadre fermé est envisagé pour le passage des cours d'eau. Il est important de privilégier autant que possible le lit du cours d'eau non artificialisé. La dimension de l'ouvrage doit être plus grande que celle du lit mineur.

Mesure R18

Il est probable que la réglementation à venir sur les obligations légales de débroussaillage ne rende cette mesure inopérante : des modalités de débroussaillage légères (débroussailluse manuelle), alvéolaires, et menées à la bonne époque doivent être proposées et mises en œuvre sous le contrôle d'un écologue.

Mesure R19

Il faut absolument éviter d'installer des abris à chiroptères sur les arbres à proximité du projet, sous peine d'accroître le risque de collisions pour les individus qui les fréquenteront. Une distance de 500 mètres au moins est à prévoir. Les gîtes sous les ponts au niveau des cours d'eau devront être complétés par des barrières anticollisions au niveau de chaque franchissement de cours d'eau.

L'utilisation d'un revêtement « sonore » (tel que celui installé en Région PACA sur certaines routes) pour « alerter » les chiroptères volant au ras des routes de l'arrivée d'un véhicule est à encourager et pourrait constituer une mesure de réduction supplémentaire intéressante (prendre contact avec le Groupe Chiroptères de Provence).

Avis sur la qualification des impacts résiduels et le dimensionnement

La méthode de dimensionnement est bien explicitée et comporte un équilibre satisfaisant de variables quantitatives et qualitatives.

Les impacts résiduels sont sous-estimés en matière d'impact des collisions sur les oiseaux, en particulier sur les rapaces nocturnes. Des mesures dédiées doivent être ajoutées pour l'Éfrape des clochers.

Avis sur la compensation

La surface de compensation totale est élevée, les mesures variées, l'ambition satisfaisante. La majeure partie des sites sont déjà acquis. Le CNPN regrette toutefois que des recherches de solutions de « désartificialisation » n'aient pas été davantage menées (seul 1 ha est prévu pour désartificialisation, contre 40 artificialisés) et que sa demande formulée lors du premier passage du dossier au CNPN de maintenir la senescence sur 99 ans n'ait pas été suivie (60 ans retenus alors que l'État est propriétaire). Le CNPN demande qu'un APPB (au minimum) soit créé, puisque les préfets doivent proposer au ministère chargé de l'environnement des Zones de Protection Fortes.

Mesures de suivi

Les éléments indiqués par le pétitionnaire lors de la séance plénière indiquent que des suivis protocolés et comparables seront mis en place sur les sites de compensation, permettant en particulier la comparaison avec l'état initial avant travaux de compensation : cela est indispensable à mettre en œuvre, et particulièrement encouragé par le CNPN.

RÉPONSES A L'AVIS DU CNPN

Conclusion,

Le CNPN considère que les évolutions du dossier sont globalement satisfaisantes et émet un avis favorable à cette demande de dérogation.

Cet avis est assorti de quatre conditions :

- En matière d'espèces protégées, le projet présente encore des impacts résiduels forts pour l'Effraie des clochers, rapace nocturne très sensible aux collisions : des mesures compensatoires ambitieuses sont attendues pour cette espèce (sites de nidification).
- En mesures de compensation, porter la durée de sénescence à 99 ans sur les terrains propriétés de l'Etat, puisque l'aménagement de la route sera permanent.
- Créer au minimum un APPB.
- Les évolutions en matière d'obligations légales de débroussaillage nécessitent de compléter la mesure R18 afin d'anticiper des débroussaillages compatibles avec l'objectif de cette mesure.

L'avis est également assorti des recommandations suivantes :

- Conscient de l'attente locale envers cette infrastructure et du contexte d'aménagement dans lequel elle s'inscrit, il rappelle néanmoins que son impact sur les habitats et les espèces est élevé. Celui-ci sera peut-être comblé en partie par l'effet des mesures compensatoires en ce qui concerne les espèces protégées, mais le solde en matière d'artificialisation des sols reste négatif, et le CNPN aurait attendu davantage d'engagements en la matière, dans une optique d'exemplarité de l'Etat en matière d'artificialisation des terres.
- L'étude de la faisabilité d'enfouissement de la ligne haute tension lors des travaux, ou a minima la sécurisation des poteaux et câbles vis-à-vis du risque d'électrocution des oiseaux.
- Un protocole plus complet de vidange douce de la mare et un choix plus étendu de nouvelles mares pour l'accueil des amphibiens et autres larves déplacées, comme proposé dans cet avis.
- Aller au bout de la réduction des impacts lors du franchissement des cours d'eau, sans artificialiser le lit mineur.
- Reculer l'emplacement des gîtes à chiroptères et envisager la faisabilité de revêtements pouvant alerter les chiroptères.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :		
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable []
Fait le : 20/02/2024		Signature : Le vice-président  Maxime ZUCCA

Le présent document, établi par le maître d'ouvrage, constitue les réponses apportées à cet avis. Il est établi en reprenant la rédaction de l'avis formulé par le CNPN dans lequel a été insérée, sous chacune des conditions et recommandations formulées, et sous forme d'encadré, la réponse spécifique apportée par le maître d'ouvrage.

1. Avis sur les conditions

En matière d'espèces protégées, le projet présente encore des impacts résiduels forts pour l'Effraie des clochers, rapace nocturne très sensible aux collisions : des mesures compensatoires ambitieuses sont attendues pour cette espèce (sites de nidification).

Réponse du maître d'ouvrage

Le bâtiment d'élevage présent sur le site de compensation de Rouet et les prairies sèches aux alentours sont un habitat favorable pour l'Effraie des clochers. Il sera aménagé dans ce bâtiment deux nichoirs, ou un gîte biplaces, pour l'accueil de l'Effraie des Clochers, permettant à la femelle d'effectuer une seconde ponte à quelques semaines d'intervalle de la première certaines années.

Les nichoirs seront placés à l'intérieur du bâtiment, à l'abri du vent et des intempéries, à plus de 5 mètres de hauteur dans la partie la plus sombre ; l'Effraie des clochers recherchant la semi-obscurité dans la journée.

Le nichoir présentera une cloison interne, qui limitera l'entrée de la lumière et formera un sas à l'accès à la chambre de reproduction. Cette cloison offrira une protection contre les prédateurs et renforcera le sentiment de sécurité des Effraies des Clochers.

Le maître d'ouvrage a par ailleurs ré-examiné le projet à la lumière de la note SETRA « Mesures de limitation de la mortalité de la chouette effraie sur le réseau routier », 2006. Les caractéristiques du projet sont de nature à limiter les impacts, notamment :

- le linéaire important de secteurs en déblais limitant les collisions,
- le revêtement des accotements (bande d'arrêt d'urgence de 3 m + cunette de 2,50 m),
- les plantations arbustives ou arborées au maximum sur les dépendances vertes permettant d'augmenter la hauteur de vol (p 106-109 du VOLET B2).

En sus de la vérification d'une configuration permettant de diminuer les risques de collisions, la pose de nichoirs permettra d'offrir des opportunités de nidification supplémentaires. Ainsi, en complément, du bâtiment sur du site de Rouet, seront ajoutés :

- deux nichoirs dans la grange du site de Mamoussoux (bâti acquis par la DREAL dans le cadre des mesures compensatoires) ; une obligation réelle environnementale sera mise en oeuvre afin d'y rattacher à la grange l'obligation de maintenir le nid et en permettre le suivi,
- quatre nichoirs dans les bâtiments agricoles du site de Puybernard sur les parcelles dédiées à l'opération RN141 Roumazières-Exideuil et à proximité de celles du site de compensation Puybernard de l'opération RN141 Chasseneuil-Roumazières.

La mesure MC04 : Création de mares de substitution et autres milieux favorables **p307 du dossier VOLET C** a été amendée.

En mesures de compensation, porter la durée de sénescence à 99 ans sur les terrains propriétés de l'État, puisque l'aménagement de la route sera permanent.

Réponse du maître d'ouvrage

Les boisements en bon état de conservation, présentant de beaux sujets préservés des coupes et matures, ont été exclus du calcul des gains écologiques. Pour autant, ces derniers sont inclus dans les sites de compensation, propriété de l'État.

La compensation porte sur les boisements en état de conservation mauvais à moyen, à des stades de maturité hétérogène.

21,70 ha de boisements déjà matures en 2024 représenteront des îlots de sénescences dans 60 ans et 15,95 ha de boisements actuellement récents, correspondront à des boisements matures dans 60 ans.

L'État maintient son engagement de gestion et de suivi des sites de compensation sur 60 ans, qui est renforcé à plus long terme par la mise en place d'un APPB sur la vingtaine d'hectares de boisements sur le site du Rivaillon.

Créer au minimum un APPB.

Réponse du maître d'ouvrage

Un arrêté préfectoral de protection de biotope assurant la conservation de l'habitat d'espèces protégées sera établi sur le site de Rivaillon. Il permettra, en outre, de renforcer la protection des boisements de ce site de compensation composé en grande partie de milieu forestier (7,16 ha d'îlot de sénescence dans 60 ans, 3,87 ha de boisement en état vieillissant et 9,09 ha de boisement restauré).

La mesure MA02 : Mise en place d'un Arrêté de Protection de Biotope (APB) sur le site de Rivaillon a été ajoutée **p316 du dossier VOLET C**.

Les évolutions en matière d'obligations légales de débroussaillage nécessitent de compléter la mesure R18 afin d'anticiper des débroussaillages compatibles avec l'objectif de cette mesure.

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet n'est pas soumis à l'obligation légale de débroussaillage, conformément à l'arrêté préfectoral n°16-2023-06-12-00001 du 12 juin 2023 approuvant la modification du plan départemental de protection des forêts contre les incendies 2017-2026 du département de la Charente et à l'arrêté préfectoral n°13-2023-06-12-00002 du 12 juin 2023 portant modification du classement de massifs à risques feux de forêt et obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs.

2. Avis sur les recommandations

Conscient de l'attente locale envers cette infrastructure et du contexte d'aménagement dans lequel elle s'inscrit, il rappelle néanmoins que son impact sur les habitats et les espèces est élevé. Celui-ci sera peut-être comblé en partie par l'effet des mesures compensatoires en ce qui concerne les espèces protégées, mais le solde en matière d'artificialisation des sols reste négatif, et le CNPN aurait attendu davantage d'engagements en la matière, dans une optique d'exemplarité de l'État en matière d'artificialisation des terres.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la désartificialisation, 1 ha correspondant à des voiries obsolètes seront désimperméabilisées et végétalisées. Par ailleurs, les places de parkings de l'aire de covoiturage (hors places pour personnes à mobilité réduite) seront partiellement imperméabilisées (dalles alvéolées engazonnées) selon le format adopté par le Conseil Départemental de la Charente sur l'aire de Brénet permettant, en outre, une réduction du coefficient de ruissellement.

Quant à l'actuelle RN141, elle sera déclassée dans le patrimoine du département de la Charente. Interrogé sur l'opportunité de réduire la largeur de la future départementale, le Conseil départemental a insisté sur le développement de mobilités douces notamment en traversée d'agglomération, qui justifie de maintenir et de réutiliser l'actuelle plate-forme routière. Il n'est donc pas possible à ce stade de chiffrer la désartificialisation possible.

L'étude de la faisabilité d'enfouissement de la ligne haute tension lors des travaux, ou a minima la sécurisation des poteaux et câbles vis-à-vis du risque d'électrocution des oiseaux.

Réponse du maître d'ouvrage

Un système anticollision sera mis en place sur les nouveaux câbles de la ligne haute tension 90 kV au niveau des tronçons sensibles afin d'éviter les collisions entre les oiseaux et la ligne aérienne. Il s'agit de balises dont l'objectif est de rendre la ligne plus visible pour l'avifaune.

Un protocole plus complet de vidange douce de la mare et un choix plus étendu de nouvelles mares pour l'accueil des amphibiens et autres larves déplacées, comme proposé dans cet avis.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage va créer une mare de substitution supplémentaire sur le site de Métry, une mare de substitution supplémentaire sur le site de Fontafie et deux mares de substitution supplémentaires sur le site de Parzac.

Une pêche des larves et insectes et la collecte de la flore inféodée aux mares existantes sera réalisée pour transfert vers les mares de substitution.

Une vidange douce sera également réalisée et basée sur le protocole de Charente nature et Biotope. Ce dernier a déjà été mis en œuvre dans le cadre de l'opération RN141 Roumazières-Exideuil. Par ailleurs, le protocole précis de vidange de la mare et de déplacement sera soumis à validation des services compétents (DREAL et DDT) avant leur mise en œuvre.

La mesure ciblant les mammifères semi-aquatiques sera supprimée faute de retour d'expérience positif.

La mesure MR07 : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens et comblement des habitats favorables **p212 VOLET C** est amendée en ce sens.

La mesure MC04 : Création de mares de substitution et autres milieux favorables **p307 VOLET C** est amendée en ce sens.

Aller au bout de la réduction des impacts lors du franchissement des cours d'eau, sans artificialiser le lit mineur.

Réponse du maître d'ouvrage

La réalisation d'ouvrage sans radier pour le franchissement des cours d'eau implique de doubler la largeur du cadre et de réaliser des fondations profondes susceptibles d'impacter tout autant les cours d'eau et leurs berges.

Par conséquent, la technique consistant, sur les petits ouvrages, à réaliser des radiers et reconstituer les lits ou rescinder les cours d'eau est maintenue. Néanmoins, les radiers seront enterrés afin de faciliter la renaturation.

Le projet détaillé de reconstitution ou de rescindement sera soumis à validation des services compétents (DREAL et DDT) avant la mise en œuvre.

Reculer l'emplacement des gîtes à chiroptères et envisager la faisabilité de revêtements pouvant alerter les chiroptères.

Réponse du maître d'ouvrage

Les gîtes chiroptères qui seront disposés dans les boisements seront éloignés d'au moins 500 m de l'infrastructure afin d'éviter les collisions.

La mesure MR19 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité est amendée en ce sens **p227 du dossier VOLET C**.